

Arrêt

**n° 76 198 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation « du refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, demande fondée sur pied de l'article 9 Ter de la loi du 15/12/80 », pris le 25 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 12 novembre 2009, il a introduit un « complément de demande de régularisation sur base des instructions gouvernementales du 19/07/2009 ».

Le 22 décembre 2010 et le 24 janvier 2011, le requérant a transmis de nouvelles pièces à la partie défenderesse, en vue de compléter sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée

1.2. En date du 25 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 2 novembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressé invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans leur pays d'origine qu'il ne saurait y bénéficier des soins médicaux adéquats dans son pays d'origine.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 19.10.2011 que l'intéressé présente une coronaropathie nécessitant la prise de médicaments et un suivi par des spécialistes. L'intéressé a présenté également une hémoptysie et une pyrosis qui sont actuellement asymptomatique et qui nécessite aucun traitement. Le médecin attaché précise par ailleurs que l'intéressé est en état de se déplacer et peut donc voyager.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site www.pakmedinet.com/ qui établit la disponibilité des traitements médicamenteux ainsi que de la prise en charge de ce type de pathologie. De plus, il existe divers hôpitaux répartis dans le pays pouvant accueillir le patient, notamment l'hôpital Ittefaq de Lahore, ville où résidait le requérant. Enfin, il existe également des médecins généralistes à Lahore.

Dès lors, le médecin a conclu qu'il n'y avait pas de contre indication médicale à voyager et que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'il existe plusieurs associations apportant une aide financière ou en nature à destination des pauvres et indigents, notamment dans le domaine des soins de santé. Ainsi, la « Pakistan Bait-ul-Mal » a pour mission d'apporter une protection sociale aux segments pauvres et marginalisés de la société. Ils ont notamment pour objectif d'apporter un traitement médical gratuit pour les malades indigents, la création d'hôpitaux gratuits et de centres de réhabilitation pour les pauvres ainsi qu'une assistance financière aux veuves, orphelins invalides, infirmes ou autres personnes dans le besoin. La fondation EDHI quant à elle propose notamment huit hôpitaux et 23 dispensaires gratuits. Enfin, le gouvernement du Pakistan organise la protection sociale des pauvres à travers son ministère du Zakat et Ushr qui organise la répartition de dons à destination de divers programmes sociaux. Un budget est ainsi alloué pour couvrir les besoins de santé des plus démunis. Les fonds sont répartis par les comités locaux. Un plafond est fixé à 3000 roupies pour les malades hospitalisés et à 2000 roupies pour les malades en consultation externe. Si le plafond est dépassé, le « Health Welfare Committee » de l'hôpital peut décider de relever la limite.

Les soins et le suivi nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Pakistan.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne . Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « tous les médecins traitants du requérant ont un avis diamétralement opposé à celui du médecin de la partie adverse qui prétend que les soins peuvent être prodigués au Pakistan », et invoque le fait que le requérant a encore été hospitalisé « du 03/2010 au 21/12/2010 à la clinique St-Pierre ». Elle soutient que le certificat du 12 avril 2011 précise que l'état de santé du requérant « exige l'absence de toutes situations conflictuelles émotionnelles ou stressantes », et estime que la décision attaquée présente une telle situation. Elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments qui lui ont été soumis et de ne même pas avoir vu ni examiné le requérant, ayant estimé qu'un examen clinique était superflu. Elle invoque le fait que ce médecin conseil est un généraliste et s'interroge sur sa capacité à rendre un avis médical dans un dossier hautement spécifique sans s'entourer d'avis de médecins spécialistes.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de renvoyer, dans la décision attaquée, à des sites internet sans autres explications, alors que « tout le monde ne possède pas un accès à internet et que dès lors le requérant n'est pas en mesure de se défendre ». Elle affirme avoir consulté le site www.pakmedinet.com pour rechercher les médicaments « bisoprolol, l'acide acétylsalicylique et la simvastatine » et que ceux-ci n'y étaient pas mentionnés. Elle estime qu'il aurait été préférable que le médecin conseil de la partie défenderesse précise en détail dans quelle rubrique du site il se base pour affirmer que ces médicaments sont disponibles au Pakistan, étant donné qu'il existe plus de 280 références renvoyant à ce site. Elle considère dès lors que la décision querellée est basée sur des généralités et ne motive pas le cas personnel du requérant.

2.2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle

manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.3.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le quatrième alinéa indique que « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

2.3.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que, s'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux requis, l'acte attaqué indique que « le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site www.pakmedinet.com/ qui établit la disponibilité des traitement (sic) médicamenteux ainsi que de la prise en charge de ce type de pathologie ». Le rapport établi par le médecin susmentionné le 19 octobre 2011 mentionne à cet égard que « le bisoprolol, l'acide acétylsalicylique, la simvastatine et le paracétamol sont disponibles au Pakistan. Information tirée du site : <http://www.pakmedinet.com> ». Le Conseil observe toutefois, à la consultation du site en question, que celui-ci comprend une énumération de médicaments, de leurs composantes chimiques et des sociétés pharmaceutiques qui les fabriquent, mais qu'il attire l'attention, pour chacun de ces médicaments, sur le fait que « PakMediNet has no information regarding the availability or pricing of the product in the local market in Pakistan. Users are requested to find these details themselves ».

Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet « <http://www.pakmedinet.com> », que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie du requérant est disponible au Pakistan, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité du traitement nécessaire au requérant.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à renvoyer à la teneur du dossier administratif contenant les pages imprimées du site internet identifié dans la décision litigieuse, lequel n'est pas, au vu des constatations exposées *supra*, pertinent pour rejeter la demande en raison de la disponibilité du traitement médicamenteux requis au pays d'origine.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2), il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2011, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS